

EXTRAIT DU REGISTRE 2022_114

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEILLE
Séance du 24 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

**Département des
Alpes-Maritimes**

Date de la Convocation :

18 octobre 2022

Date d'affichage :

18 octobre 2022

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, M. Christian CRISCI, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial, Mme Emilie PLAZA MORENO, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Participation au 104^{ème} Congrès des Maires.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le 104e Congrès des Maires de France va se tenir à Paris du 21 au 24 novembre 2022. Il rappelle que les fonctions de Maire, d'Adjoint ou de Conseiller Municipal peuvent donner lieu à des missions spéciales entraînant un déplacement indispensable et inhabituel dans l'intérêt de la Commune (collecte d'informations précieuses pour la gestion communale, participation à des ateliers, échange d'expériences au niveau national...).

Il indique qu'il participera à ce congrès avec Madame Béatrice ELLUL et Madame Christiane DELAIRE, Adjointes au Maire, et Monsieur Adrien ARSENTO, conseiller municipal.

Les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la collectivité, sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle le taux journalier du remboursement des frais d'hébergement et de repas :

Type d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris intra-muros	Villes = ou sup. à 200 000 habitants
Hébergement	70€	110€	90€
Déjeuner	17.50€	17.50€	17.50€
Dîner	17.50€	17.50€	17.50€

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20221024-2022_114-DE
Reçu le 27/10/2022

Tant pour les frais de repas que pour les frais d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 7-1 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogeant aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Aujourd'hui, compte tenu de la situation particulière due à l'inflation, la collectivité prévoit exceptionnellement et pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé à hauteur de 200€ maximum par nuitée et un remboursement forfaitaire de 30€ maximum par repas pour la participation des élus à ce congrès.

Il est important de préciser que cela ne doit pas conduire à rembourser à un élu plus ce qu'il a réellement dépensé.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide exceptionnellement, et compte tenu de la situation particulière due à l'inflation, la prise en charge du remboursement forfaitaire des frais sur présentation des justificatifs, à hauteur de 200€ maximum par nuitée et de 30 € maximum par repas pour la participation des élus à ce congrès.

Indique que le montant de ces remboursements sera prélevé sur les crédits inscrits à l'article 65312 du budget de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.

The image shows the official seal of the Mayor of Peille, which is circular and contains the text 'MAIRE DE PEILLE' and '06440'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.